

Décision n° 2009-0497
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 4 juin 2009
attribuant des ressources en numérotation à
la société Numéricable
(numéros géographiques)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Numéricable (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 07-1359 en date du 13 juillet 2007) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la demande par courrier de la société Numéricable, en date du 7 mai 2009, reçue le 11 mai 2009, sollicitant l'attribution de 10 000 numéros géographiques ;

Vu le courrier de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 14 mai 2009 ;

Vu le rapport d'utilisation des ressources en numérotation de la société Numéricable, en date du 19 mai 2009, reçu le 25 mai 2009 ;

Après en avoir délibéré le 4 juin 2009 ;

.../...

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme 03 54 88 MC DU sont attribués, jusqu'au 4 juin 2029, à la société Numéricable (Siren : 379 229 529) pour la fourniture du service téléphonique au public dans la zone de numérotation élémentaire de Sarreguemines (57).

Article 2 - La société Numéricable acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Numéricable adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le directeur "opérateurs et régulation des ressources rares" de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Numéricable.

Fait à Paris, le 4 juin 2009

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI